



Bruxelles, 20.4.2012
C(2012) 2512 final

Objet: Aide d'État SA.33966 (2011/N) – France
Aide à caractère social au bénéfice des résidents des îles de la Guadeloupe

Monsieur le Ministre,

1 PROCEDURE

1. Par notification électronique du 28 novembre 2011¹, les autorités françaises ont notifié à la Commission un nouveau régime d'aides à caractère social, instauré au bénéfice des résidents des îles des Saintes, de Marie-Galante et de la Désirade de l'archipel guadeloupéen. Les mesures notifiées ont été inscrites au registre des aides notifiées sous le numéro SA.33966.
2. Par lettre du 27 janvier 2012, la Commission a demandé des renseignements complémentaires. Les autorités françaises ont envoyé leur réponse le 24 février 2012.

2 DESCRIPTION

2.1 Objectif de l'aide et base juridique

3. Le Conseil régional de la Guadeloupe vise par cette mesure à favoriser la mobilité des résidents des petites îles des Saintes, de Marie-Galante et de la Désirade et empruntant les transports maritimes réguliers pour se rendre sur l'île principale de la Guadeloupe. La mesure a ainsi pour objectif de contribuer au désenclavement de l'archipel guadeloupéen en favorisant la continuité territoriale entre les petites îles et l'île principale de la Guadeloupe. A ce titre, l'archipel guadeloupéen a la qualité de région ultrapériphérique de l'Union européenne.
4. La base juridique du régime est fondée sur les articles L 1111-1; L 4433-1 ; L 4433-7 à 11 ; L 4433-20 et 21 du Code général des collectivités territoriales ainsi que la délibération du Conseil régional de la Guadeloupe N° CR/11-530 du 3 mai 2011.

¹ Enregistrée sous la référence SANI 6449.

Son Excellence Monsieur Alain JUPPÉ
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

2.2 Bénéficiaires de l'aide

5. Pour bénéficier du régime le candidat doit être résident, à titre principal, des îles de la Désirade, Marie-Galante et des Saintes et doit être âgé de plus de deux ans. Il peut avoir la citoyenneté française ainsi qu'une autre citoyenneté de l'Union européenne.
6. Le billet de transport doit être un aller-retour vers la Guadeloupe et au départ des Saintes, de Marie-Galante ou de la Désirade. La consommation individuelle de l'aide est limitée à 20 allers-retours par mois.
7. Toute compagnie peut être retenue si elle effectue un service régulier quotidien. Cependant, les autorités françaises se sont engagées à ce que le régime d'aide soit éligible sans discrimination aux compagnies maritimes offrant des services réguliers et/ou irréguliers.

2.3 Montant de l'aide et budget annuel

8. Le montant de l'aide varie suivant la liaison maritime :

De Marie-Galante ou des Saintes à Pointe-à-Pitre :	10 €
Des Saintes à Trois-Rivières :	8 €
Des Saintes à Basse-Terre :	9 €
De la Désirade à Saint-François :	9 €
Entre les deux îles principales des Saintes :	2 €

9. Le montant de l'aide correspond en moyenne à environ un tiers du prix moyen du billet de transport. En tout état de cause, le montant de l'aide ne pourra pas dépasser le prix du billet de transport.
10. Le budget prévu par le conseil régional est plafonné à 3 millions d'euros par an. Le régime d'aide n'est pas limité dans le temps.
11. Le régime prend effet pour les départs à compter du 1 juillet 2011. Cependant, les autorités françaises se sont engagées à ce qu'aucun remboursement de frais de transport n'intervienne avant l'approbation de la Commission.

2.4 Modalités de gestion

12. Les autorités françaises font valoir qu'un système de contrôle des demandes d'aides sera mis en application.
13. La délibération du 3 mai 2011 prévoit un versement de l'aide par le biais des compagnies de transport maritime :
 - Edition d'une carte à puce individuelle par le Conseil régional sur demande du particulier ;
 - Application par la compagnie maritime du tarif réduit au détenteur de la carte (contrôle par la compagnie de la carte et de l'identité du voyageur) ;
 - Présentation mensuelle de la facture par la compagnie au Conseil régional ;Procédure encadrée par une convention entre le Conseil régional et chaque transporteur.

Contrôle avant paiement

14. Le contrôle de la réalité des aides accordées par les transporteurs se fera sur présentation par ceux-ci des pièces suivantes :
- Facture récapitulative,
 - Liste nominative des bénéficiaires,
 - Date des voyages,
 - Référence de la carte individuelle de bénéficiaire
15. Les déclarations seront comparées aux données issues des enregistrements à partir des cartes à puce.

Contrôle de l'exécution de la convention

16. La région Guadeloupe fera procéder à des opérations de contrôle pour constater la bonne application du dispositif. Ces contrôles seront effectués aussi bien auprès des compagnies de transport qu'auprès des résidents.
17. En cas de non-conformité constatée chez l'armateur, la région se réserve le droit d'interrompre l'application de la convention la liant à l'armateur le temps d'un contrôle plus approfondi. La durée de cette interruption est laissée à la libre appréciation de la collectivité régionale.
18. En cas d'utilisation frauduleuse d'une carte de transport, la région désactivera la carte régionale de transport pour une durée d'un an.

2.5 Non-discrimination

19. Les autorités françaises se sont engagées à ce que le dispositif ne fasse aucune discrimination fondée sur l'origine des services prestés et que le régime soit ouvert à tous les armateurs enregistrés dans l'UE et l'Espace économique européen.

2.6 Cumul

20. Les autorités françaises se sont engagées à ce que l'aide ne soit cumulée avec aucune autre aide d'Etat pour les mêmes coûts éligibles.

3 APPRECIATION DE LA MESURE

3.1 Evaluation de la présence d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

21. Selon l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sont *«incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions»*.
22. La qualification d'une mesure nationale en tant qu'aide d'État suppose que les conditions cumulatives suivantes soient remplies, à savoir : 1) que la mesure en question confère un avantage 2) au moyen de ressources d'État, 3) que cet avantage soit sélectif et 4) que la mesure en cause fausse ou menace de fausser la concurrence et soit susceptible d'affecter les échanges entre États membres.

23. S'agissant du financement par l'Etat du déplacement des résidents des îles des Saintes, de Marie-Galante et de la Désirade de l'archipel guadeloupéen, la Commission considère que le régime d'aide est accordé au profit de certaines catégories de personnes de la Guadeloupe et non pas aux transporteurs maritimes, mais confère néanmoins un avantage économique aux exploitants de lignes régulières entre les petites îles et l'île principale de l'archipel guadeloupéen, générant ainsi une demande supplémentaire à celle qui serait constatée sans ces aides à caractère social.
24. Dans le cadre du régime français, cette demande supplémentaire est limitée aux entreprises de transport assurant des liaisons maritimes régulières et irrégulières entre les petites îles et l'île principale de l'archipel guadeloupéen. Le critère de sélectivité est donc rempli.
25. L'avantage économique que reçoivent ces entreprises est financé au moyen de ressources d'État dès lors que les compensations financières sont versées du budget du Conseil régional de la Guadeloupe.
26. S'agissant de l'effet sur la concurrence et de l'affectation des échanges intra-communautaires, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, dès lors qu'une entreprise agit dans un secteur où s'exerce une concurrence effective de la part des producteurs de différents États membres, toute aide dont elle bénéficie de la part des pouvoirs publics est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres et de porter atteinte à la concurrence, dans la mesure où son maintien sur le marché empêche les concurrentes d'accroître leur part de marché et diminue leurs possibilités d'augmenter leurs exportations². À cet égard, le fait qu'un secteur économique soit libéralisé au niveau de l'Union européenne constitue un élément de preuve que l'aide puisse avoir un effet réel ou potentiel sur la concurrence et les échanges entre les États membres³.
27. Dans ce contexte, il importe de rappeler que le règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers⁴ a libéralisé complètement les transports maritimes entre États membres à partir du 1^{er} janvier 1993.
28. La Commission en conclut que la mesure en question est susceptible de renforcer la position des entreprises maritimes par rapport à leurs concurrents dans les échanges entre les États membres de l'Union européenne.
29. Par conséquent, la Commission estime que cette mesure constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.
30. Il importe donc de déterminer si les mesures considérées comme aides d'Etat peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur sur la base des dérogations prévues au TFUE.

² Voir notamment arrêt de la Cour du 21 mars 1991, Italie/Commission, C-305/89, Rec. p. I-1603.

³ Arrêt de la Cour du 13 février 2003, Espagne contre Commission, C-409/00, Rec. 2003, p. I-1487, point 75.

⁴ JO L 378 du 31.12.1986, p. 1.

3.2 Evaluation de la compatibilité de l'aide

31. La Commission prend note du fait que, comme précédemment indiqué (voir paragraphe 11 ci-dessus), la France s'est engagée à ne pas mettre à exécution le régime en cause avant l'approbation de la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFEU.
32. Il convient de rappeler que les régimes d'aides sociales sont compatibles avec le marché commun en application des dispositions de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE, « à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ».
33. Dans sa pratique décisionnelle⁵, la Commission a reconnu la pertinence de ces dispositions en matière de transport, sous réserve que soient respectées les trois conditions suivantes:
 - l'aide doit effectivement bénéficier au consommateur final ;
 - l'aide doit avoir un caractère social, c'est à dire qu'elle ne doit en principe couvrir que certaines catégories de passagers tels que les enfants, les handicapés, les personnes à faibles ressources etc. Toutefois, dans le cas d'une liaison desservant une région insulaire, l'aide peut également couvrir l'ensemble de la population de la région ;
 - l'aide doit être accordée sans discrimination quant à l'origine des services, c'est-à-dire, sans considération pour la nationalité du transporteur maritime appartenant à l'Espace économique européen. Cela implique en particulier l'absence de tout obstacle à l'accès à cette liaison pour les transporteurs maritimes de l'EEE.

3.2.1 L'aide doit bénéficier au consommateur final

34. En l'espèce, les compensations financières en question bénéficient effectivement aux passagers aidés. Les aides seront en fait versées directement sous la forme du remboursement par la région Guadeloupe aux entreprises maritimes bénéficiaires en fonction du nombre de passagers et du nombre de voyages par bénéficiaire éligible. Les entreprises maritimes bénéficiaires se font rembourser par la région, sur production des justificatifs, les réductions tarifaires qu'elles ont effectivement octroyées aux passagers éligibles.

⁵ Voir Aide d'Etat n° N 13/2007 – France – Prolongation du régime d'aides individuelles à caractère social pour la desserte maritime de la Corse n° N 781/2001, adoptée le 23.4.2007, JO C 196 du 24.8.2007, p. 5; Aide d'Etat N 471/2007 – Portugal – Régime d'aide à caractère social aux transports aériens de la région autonome de Madeira, adoptée le 11.12.2007, JO C 46, du 19.2.2008, p. 1; Aide d'Etat N 13/2007 – France – Prolongation du régime d'aides individuelles à caractère social pour la desserte maritime de la Corse n° N 781/2001, adoptée le 23.04.2007, JO C 196, du 24.8.2007, p. 1; Aide d'Etat N 639/2000 concernant les liaisons entre Marseille et Nice, d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part, adoptée le 1.3.2000 JO C 65 du 13.3.2004, p. 5; NN 25/2005 Régime d'aides à caractère social, dit « passeport mobilité », instauré au bénéfice de certaines catégories de passagers des liaisons aériennes reliant la France métropolitaine aux départements d'outre-mer, JO C 137 du 4.6.2005, p. 5; Martinique N 223/2006, JO C 297 du 7.12.2006, p. 14), Guadeloupe (N 421/2008, JO C 7 du 13.1.2009, p. 2; Réunion N 656/2006, JO C 90 du 25.4.2007, p. 14; N 912/2006 – France – Régime d'aides à caractère social sur certaines liaisons aériennes intérieures en Guyane, JO C 133 du 15.6.2007, p. 9.

3.2.2 L'aide doit avoir un caractère social

35. Il apparaît que les compensations accordées présentent bien un caractère social puisqu'elles restent réservées à des catégories particulières de passagers dont la situation justifie une aide sur le plan social.

36. Il convient de noter en premier lieu que la Commission a déjà considéré dans plusieurs décisions concernant des régimes d'aides similaires⁶, que le simple fait de résider dans une île éloignée du continent pouvait être regardé comme un handicap social justifiant l'octroi d'une aide au transport. En effet, les personnes habitant dans des îles ultrapériphériques souffrent d'un désavantage permanent en termes d'éloignement, dans la mesure où les coûts d'accès au reste de l'Europe sont significativement plus élevés que ceux supportés par les citoyens de l'Union résidant en Europe continentale.

3.2.3 L'aide doit être accordée sans distinction quant à l'origine des services

37. Comme exposé ci-dessus les autorités françaises se sont engagées à ce qu'il n'y ait aucune discrimination, qu'elle soit liée à l'origine des compagnies maritimes, à la nature de leurs services (réguliers ou irrégulier) ou à la nationalité des passagers.

38. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conditions établies sur la base de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE, sont satisfaites dans le cas d'espèce. Par conséquent, la Commission estime que ces aides d'Etat sont compatibles avec le marché intérieur conformément aux dispositions de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE.

4 DECISION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que le financement par l'Etat français du déplacement des résidents des petites îles des Saintes, de Marie-Galante et de la Désirade et empruntant les transports maritimes réguliers ou irréguliers pour se rendre sur l'île principale de la Guadeloupe, constitue des aides d'Etat compatibles avec le marché intérieur, sur la base de l'article 107, paragraphe 2, sous a), du TFUE.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet:

http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

⁶ Aide d'Etat N 471/2007 – Portugal – Régime d'aide à caractère social aux transports aériens de la région autonome de Madeira, adoptée le 11.12.2007, JO C 46, du 19.2.2008, p. 1; Aide d'Etat N 13/2007 – France – Prolongation du régime d'aides individuelles à caractère social pour la desserte maritime de la Corse n° N 781/2001, adoptée le 23.04.2007, JO C 196, du 24.8.2007, p. 1; Aide d'Etat N 639/2000 concernant les liaisons entre Marseille et Nice, d'une part, Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part, adoptée le 1.3.2000 JO C 65 du 13.3.2004, p. 5; NN 25/2005 Régime d'aides à caractère social, dit « passeport mobilité », instauré au bénéfice de certaines catégories de passagers des liaisons aériennes reliant la France métropolitaine aux départements d'outre-mer, JO C 137 du 4.6.2005, p. 5; Martinique N 223/2006, JO C 297 du 7.12.2006, p. 14), Guadeloupe (N 421/2008, JO C 7 du 13.1.2009, p. 2; Réunion N 656/2006, JO C 90 du 25.4.2007, p. 14; N 912/2006 – France – Régime d'aides à caractère social sur certaines liaisons aériennes intérieures en Guyane, JO C 133 du 15.6.2007, p. 9.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de Concurrence
Direction F
Rue de la loi, 200
B-1049 BRUXELLES
Fax : (32-2) 296.12.42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président